

## CITATION EN REFERE

(Evaluation de l'âge : demande de contre-expertise osseuse)

### **TRIBUNAL COMPETENT :**

A Madame, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant en référés

**POUR :** Monsieur J. K., né le xxx à xxx, de nationalité xxx, résidant xxx, élisant domicile au cabinet de son conseil et représenté par son conseil Maître xxx.

**CONTRE :** L'Etat Belge représenté par le Ministère de l'Intérieur dont les bureaux sont établis rue Royale, 60-62 à 1000 Bruxelles.

### **MOTIVATION :**

#### 1. Les faits

Attendu que le requérant est arrivé à l'aéroport de Zaventem le XXX ;

Attendu que depuis son arrivée sur le territoire belge, le requérant fait l'objet d'une mesure de privation de liberté, alors même qu'il est mineur ;

Attendu que le requérant a introduit une demande d'asile le XXX ;

Que, celle-ci ayant été déclarée irrecevable, un recours urgent a été introduit auprès du Commissariat Générale aux Réfugiés et aux Apatrides ;

Qu'une décision confirmative de refus d'accès au territoire a ensuite été prise, contre laquelle un recours en extrême urgence a été introduit auprès du Conseil d'Etat le XXX ;

Attendu que la détermination de l'âge du requérant, et partant, son état de minorité, constitue le nœud du problème en l'espèce ;

Qu'en effet, l'ensemble des décisions intervenues à l'encontre du requérant s'appuient sur un élément unique, unilatéral, et contesté ;

Qu'elles se bornent à contester l'âge du requérant sur la base exclusive d'une radiographie des os ("*botscan*") effectuée le XXX, selon laquelle le requérant serait âgé de 19 ans ou + ;

Que cette radiographie « *botscan* » n'a été examinée que par un seul médecin de façon tout à fait unilatérale et ne peut dès lors pas être utilisée contre les intérêts du requérant ;

Que ladite radio est contredite par les dires du requérant, **ainsi que** par une attestation émanant d'un ami de la famille, **et** (pièce à joindre) ;

Que la fiabilité du test osseux en vue de déterminer l'âge d'une personne est sérieusement mise en cause par de nombreux spécialistes, ainsi que par le Conseil d'Etat ;

Qu'il est notoire dans le milieu scientifique qu'il est pratiquement impossible de déterminer l'âge d'un demandeur d'asile sur simple détermination de l'âge osseux par radiographie ;

Que dans un arrêt du 28 décembre 1998, le Conseil d'Etat reprend à son compte les avis de plusieurs spécialistes, citant notamment le Docteur Y. Denis, ancien chef de service de radiologie de la clinique de Montegnée :

*« Ces tables (Greulich and Pyle et de Tanner) sont théoriquement d'application jusqu'à l'âge de 18 ans. Cependant, dans la réalité d'application à **partir de 14 ans**, les différences de morphologie des noyaux d'ossification deviennent tellement ténues que la **détermination** devient **très incertaine** ; on considère que cette méthode de fixation de l'âge osseux n'est plus d'application au-delà de 14 à 15 ans.*

*D'autre part, la table Greulich est basée sur une étude faite à la Stanford University de Californie sur une **population californienne** ; la table de Tanner est réalisée à l'Université de Londres sur un **échantillonnage britannique**.*

***Or**, on sait que **la maturation osseuse varie avec les races et les régions** ; la maturation osseuse est plus précoce chez les enfants de race africaine ; de la sorte, un âge osseux estimé à 18 ans chez un Guinéen en se basant sur une radio du poignet correspond très vraisemblablement à un âge réel nettement moindre »*

Le Docteur Philippe Renoy, radiologue, d'ajouter, à propos de l'estimation de la **maturation osseuse des enfants en provenance d'Afrique noire** :

*« Le problème est complexe surtout pour les **enfants en fin d'adolescence**, il est plus aisé en dessous de 12, 13 ans compte tenu de la multiplicité des sites osseux immatures qui peuvent être appréciés sur le plan du nombre et de la qualité.*

*Je rejoins l'avis du confrère Denis que vous m'avez adressé concernant la difficulté de transposer la maturation d'enfants caucasiens à des enfants de race noire.*

*J'ajouterai que les tables de Tanner ou de Greulich voire encore de Sempé datent de nombreuses années et n'ont, à ma connaissance, **pas été remises à jour** en fonction de la maturation de nos adolescents actuels.*

*Certaines études ont montré que la **maturation des enfants noirs** était **plus précoce** ; ce qui tenterait à surestimer leur âge osseux mais d'autre part, d'autres études démontrent que des difficultés socio-économiques et dès lors nutritionnelles peuvent entraîner un retard de maturation et donc une sous-estimation de l'âge réel.*

*Vous voyez combien le **problème** est **complexe** et **sujet à discussion**. »*

Le professeur Dondelinger, radiologue au Centre hospitalier universitaire de Liège, de confirme que :

*« il paraît **difficile d'affirmer, sur simple détermination de l'âge osseux par radiographie, si un demandeur d'asile est effectivement au-dessus ou en dessous de la limite d'âge qui fixe la majorité légale** et la méthode perd beaucoup de sa sensibilité quand les individus sont examinés à un âge où les changements dans la morphologie des noyaux d'ossification ne sont plus aussi criants, et cela autour de la puberté. »*

Que de l'avis des radiologues ci-dessus, il appert que la détermination de l'âge selon ce type de test n'est plus fiable à l'adolescence, et ce d'autant plus qu'il a été élaboré en fonction d'une population déterminée dans le temps et l'espace, à savoir la population américaine des années 80 ;

Attendu qu'en l'espèce, le requérant sera bientôt âgé de 15 ans et est d'origine africaine ;

Que partant, la fiabilité du test s'en trouve d'autant affectée ;

Attendu que le doute, en la matière qui nous occupe, doit profiter au demandeur d'asile, ainsi que le prescrit le Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des nations-Unies pour les réfugiés ;

Que par conséquent, il convient à tout le moins de procéder à une contre-expertise afin de déterminer l'âge du requérant ;

## 2. la compétence du Président du Tribunal de Première Instance

Attendu que le requérant se trouve dans une **situation d'extrême urgence** et d'**absolue nécessité** ;

Attendu que d'une part, en cas de rapatriement, le requérant serait refoulé vers son pays d'origine ; ce qui constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'en effet, du fait de son origine rwandaise, l'intégrité physique du requérant a déjà fait l'objet de plusieurs atteintes, et qu'il ne manquerait pas d'en subir de nouvelles en cas de retour ;

Qu'en outre, le requérant n'a plus de famille au Congo ni aucun lieu d'accueil ; or, étant mineur, il n'est pas en mesure de se prendre en charge et ne peut subvenir seul à ses propres besoins ;

Qu'en outre, il convient de souligner que la situation dans son pays d'origine est précaire ; puisque le pays connaît à nouveau un état de guerre civile ;

Que deux tentatives d'expulsion ont déjà été réalisées les vendredi 23 et 30 mai derniers ;

Qu'en général, les expulsion ont lieu le vendredi ;

Que la prochaine tentative pourrait bien avoir lieu vendredi prochain ;

Attendu que d'autre part, outre les conditions de détention du requérant, l'isolement affectif et la précarisation psychologique qui en résulte, les tentatives d'expulsion et le transfert du requérant vers Bruges constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant ;

Qu'un rapport d'expertise réalisé en septembre 99 par un collège de deux psychologues, un pédopsychiatre et une assistante sociale à la suite d'un recours introduit par une famille libanaise à l'encontre de sa détention au centre 127bis de Steenokkerzeel est très clair à ce sujet :

*« ... l'inadéquation des conditions de vie telles que nous les avons développées plus haut avec leur conséquence inévitable sur le développement de l'enfant, nous amène à invoquer la maltraitance psychologique, conséquence directe de la structure même et de ses modalités de fonctionnement. »*

Qu'il convient de faire cesser au plus vite au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ce qui constitue à l'évidence un traitement inhumain et dégradant ;

Attendu que partant, l'extrême urgence et l'absolue nécessité sont avérées ;

Attendu que les **droits fondamentaux** dont la **violation** est poursuivie sont garantis par les dispositions suivantes :

- **l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** : interdit tout traitement inhumain ou dégradant ;
- **les articles 3 et 37 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : prévoient qu'en tout état de cause, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être la considération primordiale, et que l'enfermement est une mesure de dernier ressort qui ne peut être appliquée que pour le délai le plus court ;
- **l'article 5.1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** : dispose qu'une mesure de privation de liberté ne peut être décidée qu'exceptionnellement, dans certains cas limitativement énumérés.

Attendu qu'en l'espèce, il apparaît clairement que la situation du requérant est manifestement incompatible avec les dispositions susmentionnées ;

Attendu que les droits subjectifs fondamentaux ci-dessus, garantis par les dispositions précitées, sont en péril, le juge des référés est compétent pour connaître de l'action introduite (Référé Bruxelles, 13 décembre 1996, RG n° 96/1812 ; référé Bruxelles, 18 avril 1997, RG n° 1997/1526 ; référé Bruxelles 18 sept. 1997, RG n° 97/1057) ;

Qu'il suffit au juge des référés de constater la violation apparente des droits fondamentaux garantis pour se déclarer compétent, sous réserve de l'urgence et du provisoire (Référé Bruxelles, 27 février 1996, RG n° 96/362) ;

**DISPOSITIF :**

Vous plaise, sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable,

Monsieur le Président du tribunal de Première Instance,

Vu les articles 1035 et suivants du code judiciaire,

Déclarer la requête recevable et fondée.

Désigner comme expert, Madame Mariane SPEHL (Saint-Pierre), ou Madame Marie CASSART (Erasmus), ou Madame Anne MASSEZ (Erasmus), spécialisées en la matière, ayant pour mission de procéder à une contre-expertise et de déterminer l'âge du requérant, en un rapport motivé à déposer au greffe de la juridiction dans les quinze jours de l'avis de sa désignation.

Enjoindre la partie adverse à communiquer la radio concernée à l'expert pour lui permettre de procéder à la contre-expertise ;

Ordonner la suspension du rapatriement du requérant dans un premier temps jusqu'à 24h après le dépôt du rapport d'expertise au Greffe des Référés du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Et, dans le cas où l'expertise conclue à l'état de minorité du requérant, condamner la partie adverse à laisser le requérant entrer sur le territoire endéans les 24h du dépôt du rapport de l'expert judiciaire, pour être accueilli dans un centre spécialisé pour mineurs non accompagnés

Dire que l'ordonnance sera notifiée à l'expert et aux parties ;

Déclarer l'ordonnance exécutoire sur minute ;

Réserver les dépens.

Et vous ferez justice

Bruxelles, le XXX

Pour le requérant,  
Son conseil,

|            |
|------------|
| INVENTAIRE |
|------------|

**QUE FAUT-IL Y METTRE ?**

1. Annexe 25 bis
2. Correspondance
3. Arrêt du Conseil d'Etat du 28 décembre 1998
4. Chambre du Conseil de Nivelles, 29 novembre 2002, en cause de L.M.A.
5. Chambre du Conseil de Bruxelles, 16 octobre 2002, en cause de T.M.
6. Chambre des Mises en Accusation de Bruxelles, 5 juin 2002, en cause de X
7. Chambre du Conseil de Bruxelles, 30 octobre 2002, en cause de S.M.
8. Chambre du Conseil de Bruxelles, le 18 avril 2003, en cause de K.M.E.
9. F. Van Houcke, *“Centres Fermés : La Légalité de la Détention des Demandeurs d'Asile Mineurs d'âge.”*
10. Voir aussi : [http://www.sdj.be/admin/docs/JDJB229\\_dossier\\_eval\\_age\\_MENA.pdf](http://www.sdj.be/admin/docs/JDJB229_dossier_eval_age_MENA.pdf)